

Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté n° SRN/UAPP/2024-00067-051-001 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et odonates (libellules) – Madame Caroline DEMONCHY - Office socioculturel et sportif d'Isigny-le-Buat (50)

Le préfet de la Manche Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats »);
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet de la Manche;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2023 64 VN portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP);
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par Madame Caroline DEMONCHY, animatrice développement durable de l'Office socioculturel et sportif d'Isigny-le-Buat le 18 septembre 2023 : démarche simplifiée n° 13998526 ;

Considérant

que l'Office socioculturel et sportif d'Isigny-le-Buat, dénommé ci-après O.S.C.S, gère le centre de loisir communal à destination des différents publics du canton de la commune d'Isigny-le-Buat;

que Madame Caroline DEMONCHY, animatrice développement durable de l'O.S.C.S, souhaite capturer des amphibiens et des odonates sur le territoire de l'O.S.C.S à des fins d'actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement du public dans l'objectif de leur préservation;

que la détermination des espèces d'amphibiens et d'odonates ou leur présentation au public peut parfois nécessiter des captures, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture des espèces protégées dont la plupart des espèces d'amphibiens et quelques espèces d'odonates nécessite une dérogation ;

que Madame Caroline DEMONCHY, titulaire de diplômes scientifiques, est formée à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des odonates, et qu'elle a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie met en œuvre le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM) de Normandie pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

que les résultats des prospections naturalistes obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc voca-

tion à être transmis à l'OBN, au CEN Normandie et à l'OBHEN;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que l'O.S.C.S procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates à des fins d'actions de pédagogie et de suivis, visant la préservation de ces espèces.

ARRÊTE

Article 1er- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à Madame Caroline DEMONCHY, animatrice développement durable de l'Office socioculturel et sportif d'Isigny-le-Buat, dénommé ci-après O.S.C.S, dont le siège administratif est situé à la Mairie de la commune d'Isigny-le-Buat.

Cette dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- · toutes les espèces d'amphibiens présents, ou susceptibles d'être présentes,
- toutes les espèces d'odonates présentes, ou susceptibles d'être présentes.

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures pour des actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Madame Caroline DEMONCHY que sur le territoire du canton de la commune d'Isigny-le-Buat.

Article 3°- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2027.

Article 4°- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à Madame Caroline DEMONCHY. Pour sa mise en œuvre, les personnes du public peuvent participer aux captures sous réserve que Madame DEMONCHY, avant les opérations de capture, s'assure que leur niveau de formation est suffisant : connaissances liées la détermination des amphibiens, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires... Elle a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 9.

En cas de besoin, et selon son appréciation, Madame Caroline DEMONCHY établit aux stagiaires de l'O.S.C.S, une lettre de mission les autorisant à participer ou conduire les suivis et actions pédagogiques effectués dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et stagiaires chargés d'opération de capture doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et, de leur lettre de mission ou de leurs copies pour les stagiaires.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles de Madame DEMONCHY et des stagiaires titulaires d'une lettre de mission.

Article 5°- Caractérisation des mares

Les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : https://www.pramnorman-die.com ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 6°- Captures et manipulations des odonates

Lorsque la capture des odonates est nécessaire, elle est réalisée à l'aide d'un filet entomologique ou d'un filet fauchoir. À des fins de détermination, les ailes des spécimens d'odonates capturés sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur dépliés de l'opérateur.

Les odonates capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage et caractérisation du stade de développement.

Article 7°- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil. Le matériel est désinfecté entre chaque site.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 8e- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroal-coolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car Batrachochytrium dendrobatidis ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échan-

tillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexpliquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr).

Article 9°- rapports d'activité et transmissions des données

Les actions pédagogiques exercées sur les mêmes milieux doivent être considérés comme des suivis naturalistes.

Madame Caroline DEMONCHY établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima:

- les dates et l'objectif des animations, ainsi que la catégorie de et le nombre de participants ;
- la localisation des mares ou zones humides des animations ;
- les méthodes de prospection utilisés et leurs conditions météorologiques ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées ;
- l'analyse des suivis opérés à court et moyen terme : tendance d'évolution des populations d'amphibiens et d'odonates (stades, diversité, abondance...) et des caractéristiques fonctionnelles des milieux (niveau d'atterrissement...).

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : https://www.pramnormandie.com ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN), à l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'ANBDD. Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 11°- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à Madame Caroline DEMONCHY ou des stagiaires de l'O.S.C.S n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12°- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13°- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 2 février 2024

Pour le préfet et par délégation, P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et par délégation, le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels

Denis RUNGETTE

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.